RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.J DRIVE SASU
Société par actions simplifiée au capital de 1800 €
Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation RCS LYON

STATUTS

AE

LE SOUSSIGNE

Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted], [redacted] le 13 AVRIL 2019 à VAULX EN VELIN sous le régime de la communauté de biens à Madame BELLACHE EL HAMDI KATIA

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il décide de constituer.

AE

TITRE I

FORME -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 -FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n y'a pas offre au public.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis devenir une société à plusieurs associés.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 -OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

. -Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA
- L'exploitation de voiture de tourisme avec chauffeur, location de véhicule avec ou sans chauffeur.
- Achat vente de véhicule d'occasion

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.J DRIVE**

La société n'a pas de sigle

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 92 AVENUE JEAN JAURES 69150 DECINES-CHARPIEU

AE

Il pourra être transféré partout ailleurs en France par une simple décision du Président sous réserve de ratification par l'associée unique ou les associés au cours de la prochaine décision collective.

Lors d'un transfert décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence

Le Président a la faculté de créer des agences ou succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS -CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 -APPORTS -CAPITAL SOCIAL

Il est apporté à la présente société, par le soussigné, les sommes ci-après, à savoir :

Par Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM une somme de mille huit cents euros	**1800 €**
Soit un ensemble une somme de mille huit cents euros	**1800 €**
Souscrites en totalité et intégralement libérées	

ARTICLE 7 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I -Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

AE

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté n'ait été expressément exclue par décision collective des associés lors de l'émission ; (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.
Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.
En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II -Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

AE

ARTICLE 8 -LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.
En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.
Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 9 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 -CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.
En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.
La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivi de l'annulation des titres.
Tout transfert d'actions entre associés est libre.
En cas de pluralité d'associés, tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions à un tiers étranger à la Société sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions précisées ci-après :
-la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société,
-l'agrément résulte soit d'une décision des associés, qui n'a pas à être motivée, prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présentes statuts, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément ci-dessus,
-dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital.
La préemption doit porter sur la totalité des actions objet de l'opération. Elle se réalise au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la Société. -si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon la procédure prévue pour l'agrément des cessions au profit d'un tiers étranger.

AE

ARTICLE 11 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales
L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées
Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices
Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation
Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS -NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

AE

TITRE III

REPRESENTATION -ADMINISTRATION -CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 -PRESIDENT

I. Nomination -Révocation
La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.
Le Président, s'il est associé, peut démissionner à tout moment sans préavis. La démission du Président non-associé, doit être formulée en respectant un préavis d'un mois, sauf si par décision collective, l'associé unique ou les associés acceptent que ce préavis ne soit pas effectué, en tout ou en partie.

II. Pouvoirs
Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique, ou les associés présents ou votant lors de la délibération, désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

AE

III. Durée des fonctions
La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

ARTICLE 14 -DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

I -Nomination – Révocation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. Le ou les Directeurs Généraux sont rééligibles.
Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés pris à la majorité des voix ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

II -Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président. A ce titre, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard
des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux assureront conjointement ou séparément avec le Président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, telles que précisées ci-dessus, la direction générale de la Société

III -Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

ARTICLE 15 -REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S)GENERAL(AUX)

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 16 -RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S)GENERAL(AUX)

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AE

ARTICLE 17 -COMMISSAIRES AUX COMPTES -CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Cette nomination peut être rendue obligatoire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

II – Conventions réglementées :

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 -DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :
-augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
-fusion, scission, apport partiel d'actifs,
-dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
-transformation en une société d'une autre forme (article L. 227-9 du Code de commerce)
-nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux,
-nomination des Commissaires aux comptes,
-approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
-modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii)

AE

l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
-et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire. Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 19 -MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES QUORUM -MAJORITES

1 -Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 -En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont adoptées soit à l'unanimité, soit à la majorité simple des droits de vote existants. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

I. Opérations requérant l'unanimité des associés.
Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :
-l'inaliénabilité des actions,
-l'agrément des cessionnaires d'actions, -l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.
Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.
II. Autres décisions -Quorum – Majorités (majorité simple)
Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si les associés participant à la décision, soit directement, soit par représentation, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions
Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées
Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout associé disposant de plus du tiers des actions de la Société ayant le droit de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

AE

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.
L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite
En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
-sa date d'envoi aux associés,
-la date limite à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
-l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
-copie des documents nécessaires à la prise de décision,
-le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par télécopie, telex ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)
Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

-l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;

-celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

-ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au

AE

président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions
visées à l'article 20.

3 -Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir la communication préalable des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions qui sont soumises à son approbation.

Ainsi, sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport général du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition des associés, dans les mêmes délais, le texte des projets de résolutions et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

4. -Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité d'entreprise
Par application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté
par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

Si la Société ne comprend qu'un associé, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

ARTICLE 20 -PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Feuilles de présence

A chaque réunion d'une assemblée il est tenu une feuille de présence qui contient les éléments suivants :

(i) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions et les noms, prénom et domicile de son représentant légal ;
(ii) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé représenté par un autre associé comme mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions et la dénomination sociale et le siège social de son mandataire : (iii) la dénomination sociale et le siège social de chaque associé ayant voté par correspondance et le nombre d'actions dont il est titulaire : l'exemplaire de son formulaire de vote par correspondance est joint au registre.

AE

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée par le Président.

Procès verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la décision par le Président.

Tous les associés ayant participé aux décisions devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la décision. Néanmoins, en cas de décisions collectives prises en assemblée, les procès-verbaux sont valablement signés par le seul Président.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V COMPTES ANNUELS -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2025**.

ARTICLE 22 -INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 -FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

AE

ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L.232-12 du Code de commerce).

ARTICLE 24 -MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I-Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II -L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

AE

TITRE VI PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL -DISSOLUTION -LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 25 -PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

[redacted]

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 -CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

T I T R E VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 -NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur EL HAMDI AYLKEL-JASEM, né le 19 avril à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted] est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 29 -ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE -ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM est expressément habilité à passer et à souscrire, dès à présent, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 30 -PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM** soussignée, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

AE

ARTICLE 31 -IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2-8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par **Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM**

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour la Société, deux pour les formalités légales, et un exemplaire par associé,

A DECINES-CHARPIEU (69), le 18 décembre 2024

Monsieur EL HAMDI AYKEL-JASEM
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation

[redacted]

[redacted]

ANNEXE AUX STATUTS

ANNEXE I

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de Qonto
- Attestation d'hébergement de la société par le propriétaire.

A DECINES CHARPIEU (69), le 18 décembre 2024

Monsieur EL HAMDI AYKEL JASEM

